

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
2024/AC/070

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place de conteneurs de collecte dans le camping du Grand Fay, il convient de prendre les mesures quant au stationnement devant le camping afin de faciliter l'accès du véhicule de collecte auxdits conteneurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la rue du Grang Fay, sur une longueur de 16 m, à droite de l'entrée du camping, afin de permettre l'intervention du véhicule de collecte mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante à cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

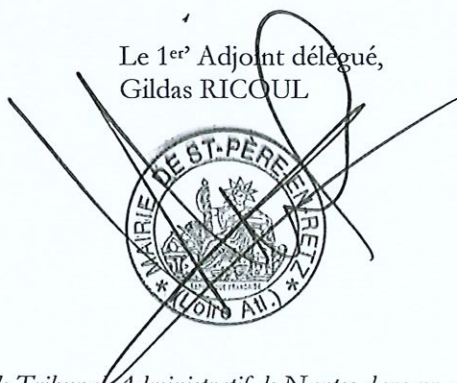
ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 25 juin 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas RICOUL



Publié le : 25 JUIN 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.